Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DC-2013-0000			
Indice : 1		**CR de la réunion du GT Distributeur**	Date d'approbation : 27/02/2013
		du 12 février 2013	Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 5
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) : ESPACE CURTE			Rédacteur(s) : D. CAZEMIER Approbateur(s) : F. ROY Accessibilité : RTE

Participants à la réunion :

Coralie Naslin	ERDF - Direction Technique
Yves Zonta	ERDF - Direction Technique
Sébastien Dumas	SRD
Christelle Boullier	URM
Sylvain Guenot	ESR
Sylvain Romieux	ANROC
Claude Rudelle	SICAE-OISE
Richard Chevailler	SICAP
Frédéric Roy	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Durk Cazemier	RTE – Département Commercial
Christophe Orgeret	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services

Ordre du jour de la réunion

- Actualités :
  - Procédure de raccordement des GRD au RPT
  - Consultation de la CRE sur les procédures de raccordement des GRD
  - DTR sur les S3R
- Projet de Fiche de collecte pour les Etudes d'Insertion
- Convention de reversement (S3REnR) : poursuite des échanges
- Convention technique de réalisation et de planification (S3REnR)

Les présentations sont disponibles sur le site du CURTE (à la date de la réunion).

Synthèse des échanges

1. Actualités

1.1 Procédure de raccordement des GRD au RPT

RTE a finalisé le bilan de consultation et les dernières modifications à la procédure en intégrant les remarques des 3 acteurs qui ont répondu à la consultation sur l'espace CURTE : ELD, ERDF et le producteur EDF-EN. Les documents seront notifiés à la CRE avant la fin du mois de février pour approbation.

1.2 Consultation publique de la CRE sur les procédures de raccordement des GRD

RTE a diffusé au sein du GT sa réponse à la consultation publique de la Commission de Régulation de l'Energie sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

Un point important en lien avec la procédure de raccordement des GRD concerne la convention de raccordement remise par le GRD à son client. RTE considère que cette convention doit pouvoir comporter une réserve relative à l'existence de travaux sur le RPT nécessaires à l'insertion de l'installation du client. Cette réserve porterait en particulier sur le niveau d'engagement sur les coûts à la charge du client (qui à ce stade, pourrait n'être précis qu'à ±15% si le GRD a accepté une PTF de RTE) et les délais de réalisation des ouvrages du RPT.

Les ELD ont communiqué la leur en séance et mettent en avant deux points :

- Le régime de pénalités envisagé par la CRE est fortement contesté
- Les considérations sur les raccordements indirects n'ont pas lieu d'être

ERDF a indiqué qu'il examine la possibilité de communiquer la sienne.

Sur les raccordements indirects, RTE a rappelé l'ouverture prochaine de la concertation sur les réseaux privés en CAR (obligation de traiter le sujet suite à la délibération de la CRE approuvant le CART Producteur du 18 décembre 2012). Les ELD s'interrogent sur l'opportunité de discuter d'un cadre contractuel en l'absence d'encadrement règlementaire. Il est également rappelé que le « schéma mandataire » examiné en CSE en 2009/2010, n'a jamais été publié dans un Décret au JO. En attendant, RTE propose des solutions de raccordement basées sur ce schéma mandataire, mais on sait également que la CRE conteste ce schéma, car il exige une autorisation d'exploiter pour le producteur « de tête ».

1.3 S3REnR – publication de l'article de la DTR

La consultation sur l'article de la DTR sur l'élaboration des S3REnR s'est terminée. RTE a notifié le document au ministère et à la CRE au début du mois de janvier. Suite au positionnement pris par le Ministre, i.e. création d'un nouveau Groupe de Travail sur les S3REnR, le ministère a demandé à RTE de ne pas publier l'article de la DTR en question. Selon les informations obtenues auprès du ministère, ce Groupe de Travail devrait démarrer ses travaux très prochainement (avant fin février ?), mais la feuille de route n'est pas encore connue.

En parallèle, l'élaboration des SRCAE et les S3REnR continue en région. RTE précise que tous les S3REnR validés sont publiés sur le site Internet de RTE.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

1.4 Contribution financière de RTE aux opérations de mise en souterrain d'ouvrages existants

S GUENOT (ESR) a interrogé RTE sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L 321-8 du code de l'énergie notamment l'arrêté relatif aux critères et barème permettant de fixer la contribution financière de RTE aux opérations de mise en souterrain d'ouvrages existants.

En effet, cet article prévoit :
A la demande des collectivités territoriales, le gestionnaire du réseau public de transport peut participer au financement de la mise en souterrain des ouvrages existants dont il a la charge pour des motifs liés au développement économique local ou à la protection de l'environnement. Sa participation fait l'objet d'une convention avec les collectivités territoriales et sa contribution financière est fixée selon des critères et un barème arrêtés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

S. GUENOT souhaite connaitre l'avancement de ce dispositif pour en particulier les ELD qui exploitent du réseau HTB. RTE répondra à la question dans les meilleurs délais.

2. Convention de reversement

RTE a diffusé avant la réunion du 29 novembre 2012 une première note résumant les différents points qui devraient figurer dans la convention de reversement et a demandé aux GRD de faire part de leurs éventuelles remarques sur ce texte. ERDF, ESR et FNSICAE se sont exprimés sur cette note et la synthèse des remarques a été présentée en séance et annexée au présent compte-rendu.

La réunion a permis de débattre sur les points essentiels de cette convention prévue par le Décret S3REnR :

- Sur la **structure du contrat**, il existe plusieurs possibilités : une convention unique par région signée par tous les GR présents ; 1 CG avec des Conditions particulières multilatérales ou bilatérales. Les GRD préconisent un contrat signé par S3REnR avec l'ensemble des GR y compris ceux de rang 2. RTE souhaite pouvoir établir des liens contractuels bilatéraux au niveau des CP. Les engagements contractuels entre GRD présents sur une région ne devraient pas intervenir dans les obligations contractuelles entre RTE et les GRD.
- RTE propose une **clé de répartition** définie ex ante en fonction des investissements prévisionnels d'un GR au prorata de la globalité des investissements d'un S3REnR. ERDF est d'accord sur ce point si tous les GR adoptent la même indexation (voir point plus bas) pour les montants des investissements de création entrant dans le calcul de la quote-part. Les ELD considèrent qu'il est nécessaire de tenir compte des investissements réels effectués sur l'année pour calculer la clé de répartition pour le reversement des sommes collectées auprès des producteurs. Une telle approche pourrait être avantageuse sur le plan comptable et fiscal car on minimise, a priori, les écarts entre les dépenses et les recettes, mais elle répond également à la crainte des ELD relative au décalage dans le temps entre les investissements sur le RPD et sur le RPT. Selon les ELD, les investissements RPD devraient intervenir plus tôt que les investissements sur le RPT. Avec la méthode proposée par RTE, un GRD pourrait être amené à reverser une partie importante de la quote-part collectée, alors qu'il doit lui-même encore financer des travaux dans un poste-source.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

En revanche, une telle approche nécessitera davantage de transparence et coordination entre les Gestionnaires de Réseau. Il est demandé à Sylvain DUMAS de SRD d'illustrer davantage la solution proposée pour la prochaine réunion.

- Tous les membres du GT sont d'accord pour constater la nécessité de créer des **modalités d'échange d'informations** (notamment sur l'état des raccordements afin de mettre à jour les capacités disponibles et des montants facturés aux producteurs pour le calcul des reversements) et de créer des instances de suivi après la création des S3REnR : au niveau national ou régional.
- Les ELD demandent une attention particulière aux **modalités de facturation** de la QP aux producteurs et des éventuels remboursements. Tous les cas de figures doivent être étudiés : abandon du projet, retard du projet, etc…. ERDF souhaite que le reversement de la quote-part se fasse après le recouvrement de la facture. Les autres membres du GT sont d'accord sur ce point.
- Sur les **questions fiscales**, il est demandé aux membres du GT d'obtenir des renseignements auprès des spécialistes de chaque entreprise sur l'application de la TVA en particulier sur les montants reversés entre GR et sur les QP facturées aux producteurs. ERDF pense qu'il faut privilégier la solution du non reversement aux autres GR de la TVA collectée sur la quote-part (le collecteur reverse à l'administration la totalité de la TVA collectée sur la quote-part).
- Sur l'**indexation**, RTE et les ELD sont d'accord pour l'application de l'index TP12. ERDF propose l'index composite de l'arrêté des barèmes, utilisé pour la valorisation des ouvrages propres. ERDF a promis d'instruire cette question pour savoir s'il adopte le TP12 comme tous les autres acteurs (remarque post-réunion : ERDF est d'accord pour adopter le TP12) .

RTE proposera une première version de la convention de reversement avant le 15 mars prochain qui sera présentée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du GT.

3. Convention Technique de Réalisation et de Planification

RTE a rappelé les objectifs de la convention et la structure prévisionnelle du document. Les membres du GT sont d'accord sur les grands principes de la convention et conviennent de limiter cette convention à la création des nouveaux ouvrages (nouveaux postes ou extension de postes) avec des interactions possibles entre GRD et RTE. Elle constitue un document - basé sur un modèle Conditions Générales + Conditions Particulières - formalisant l'engagement des deux parties à réaliser les ouvrages prévus dans les S3REnR et définit l'organisation du projet et précise la consistance des travaux et le délai de leur réalisation. Cette convention n'a pas pour objectif d'encadrer la réalisation des études prévues après l'approbation du S3REnR.

Une version projet sera diffusée avant la fin du mois de février au sein du GT sur laquelle les membres du GT seront invités à réagir avant la prochaine réunion.

4. Fiche de collecte D1 pour la demande d'un GRD pour une étude d'insertion

Les échanges sur ce document ont permis de soulever un certains nombre d'imprécisions. Il est proposé que RTE diffuse une nouvelle version en intégrant les remarques suivantes :

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Préciser pour l'ensemble des thèmes s'il s'agit d'une donnée technique au niveau de l'interface RPT/RPD ou au niveau du point de connexion du demandeur en HTA.
- Les ELD soulignent notamment la difficulté à fournir des données précises sur le flicker et les harmoniques au moment de la demande d'une étude d'insertion, car celles-ci dépendent du schéma d'exploitation du RPT et des perturbations préexistantes. De plus, il est difficile de modéliser ces données pour les cumuler avec les valeurs communiquées par un producteur ou un consommateur raccordé au RPD.
- Vérifier si l'ensemble des données à renseigner est bien nécessaire pour les études. Les GRD s'interrogent surtout sur les données réclamées par Transformateur, car ces éléments peuvent être différents en fonction de l'exploitation du poste (sauf en cas d'exploitation débouclée permanente).
- Les ELD et ERDF s'interrogent aussi sur la nécessité de donner les prévisions par année A+1 – A+8. Bon nombre d'ELD considèrent ne pas être en mesure de fournir les données avec autant de détails.
- Pour les données demandées relatives à l'injection, il semble être nécessaire de préciser comment les données S3REnR sont utilisées dans la définition des prévisions de l'évolution des transits en injection.

Prochaine réunion

Une nouvelle réunion a été planifiée le 4 avril 2013 (14-17H)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)